

Unité départementale des Bouches du Rhône
16, rue Zattara
CS 70248
Cedex 03
13331 Marseille

Marseille, le 19 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



AIRBUS HELICOPTERS

Aéroport InternationalMarseille-Provence
BP 13
13700 MARIGNANE

Références : D-0907-AIX-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2022 dans l'établissement AIRBUS HELICOPTERS implanté Aéroport InternationalMarseille-Provence BP 13 13700 MARIGNANE. L'inspection a été annoncée le 23/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIRBUS HELICOPTERS
- Aéroport InternationalMarseille-Provence BP 13 13700 MARIGNANE
- Code AIOT dans GUN : 0006400589
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED – MTD

AIRBUS HELICOPTERS, fabrique des hélicoptères civils et militaires. Le site de l'aéroport de Marignane est le plus important des sites d'assemblage du groupe. Il emploie plus de 9 000 personnes (et environ 1 500 sous-traitants). Il est réglementé au titre des ICPE par arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juillet 2009. Le site s'étend sur 80 hectares.

Les principales installations sont les suivantes :

- Atelier de traitement de surface (ATS) Airframe et Mécanique
- station de Détoxication traitant les effluents de process
- plusieurs ateliers d'assemblage et cabines peintures.

Le thème de visite retenu est le suivant : suites de l'incendie du 10 janvier 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Propagation d'un incendie	Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 7.3.2	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Exercices d'intervention	Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 7.7.4	/	Sans objet
Gestion des eaux d'extinction après un incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26	/	Sans objet
Détéction incendie	Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 7.5	/	Sans objet
Evaluation des conséquences environnementale de l'accident	AP de Mesures d'Urgence du 19/01/2021, article 4.3	/	Sans objet
Situation administrative	AP Complémentaire du 21/07/2009, article Annexe 1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a été en mesure de montrer les moyens mis en œuvre pour prendre en compte les recommandations du BEA établies à la suite de l'incendie du 10 janvier 2021, en renforçant notamment les moyens de détections de fumées associés aux chaînes de traitement de surface toujours en activité.

L'inspection prend note des projets de l'exploitant permettant à l'horizon 2025 de centraliser les activités de traitement de surface et traitement thermique sous un unique bâtiment neuf (« Projet Usine Nouvelle »). Ces nouveaux locaux permettront notamment d'asservir l'installation d'aspiration des vapeurs d'acides au système de détection d'incendie du local, permettant l'arrêt de celle-ci en cas de détection incendie.

En outre, le démantèlement des actuels bâtiments M1 et N1 permettra à l'exploitant d'identifier et caractériser les sources de pollutions historiques des sols et eaux souterraines, préalable à la mise en œuvre d'un plan de gestion de dépollution.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Propagation d'un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents
Prescription contrôlée : Les bâtiments et locaux sont aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Constats : Les aspirateurs qui tiraient les vapeurs des bains ont empêché la fumée d'être détectée par les capteurs présents.

Sans l'activation de ces aspirations, la détection de l'incendie aurait été plus précoce.

Les lignes de traitement de surface (TDS) n°2 et 3 ayant été impactées par l'incendie du 10 janvier 2021 sont hors d'usage mais une partie du bâtiment de TDS a été remise en marche environ 3 mois après l'accident (ligne n°4).

Cette ligne 4 dispose également de système d'aspiration des vapeurs des bains qui contiennent des électrolytes chimiques (bains acides / basiques / chromatés / cyanurés) dont certains sont chauffés.

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant a mis en place un système de détection supplémentaire sur cette ligne (Faisceau linéaire infrarouge en partie haute des bains pour détecter les fumées se propageant vers le plafond, système de détection précoce des fumées au plus près des bains de traitement). Cette détection supplémentaire reliée à l'alerte des équipes de secours 24h / 24h permet de renforcer l'efficacité de l'intervention et de limiter l'éventuelle propagation d'un incendie.

L'exploitant a pris en compte le retour d'expérience de cet accident afin de renforcer sa stratégie de lutte contre la propagation d'un incendie.

Observations : Pour ce qui concerne le projet de construction d'un bâtiment neuf affecté aux activités de traitement de surface (Projet « Usine du Futur »), l'exploitant a indiqué s'engager à retenir la recommandation du BEA avec un système d'asservissement d'aspiration des vapeurs d'acides au système de détection d'incendie du local, permettant l'arrêt de celle-ci en cas de détection incendie.

L'exploitant s'engagera formellement sur ce point dans le cadre de son dossier de Porter à connaissance relatif au projet « Usine du Futur »).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Exercices d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 7.7.4

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident

Prescription contrôlée :

Des exercices seront organisés selon une périodicité annuelle minimum, en coordination avec les services d'incendie et de secours

Constats : Une manœuvre commune a été organisée avec le SDIS le 14 décembre 2021 dans le cadre d'un exercice : le scénario retenu est un départ de feu en extérieur qui se propage sur le bâtiment peinture. L'origine du départ de feu dans ce scénario est un feu de véhicule situé à l'extérieur et qui se propage vers le local peinture.

L'objectif était de s'assurer que les accès sont disponibles (trois possibilités d'entrées sur le site) afin de garantir un accès rapide et adapté au scénario.

Globalement, le retour d'expérience est positif sur cet exercice. L'équipe de sûreté du site d'AIRBUS a pu guider le SDIS vers le lieu du départ de feu. La cellule de crise a été mise en place avec un marin pompier présent.

Le compte rendu officiel de cet exercice est en cours de validation par le SDIS et sera disponible dans les prochaines semaines.

Historiquement, le BMPM est présent sur site sous contrat privé pour permettre d'accéder facilement aux pistes de l'aéroport. Le site d'AIRBUS dispose d'une convention d'entre-aide avec l'aéroport qui dispose aussi de ses propres équipes.

Observations : L'exploitant transmettra à l'inspection le compte rendu d'exercice du 14 décembre 2021 dès lors qu'il aura été validé par le SDIS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des eaux d'extinction après un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : Le site complet est construit sur revêtement étanche avec un unique exutoire proche niveau de la station de traitement des effluents du site (Station "DETOX"). Les eaux pluviales se concentrent dans un bassin de rétention équipé de système de mesure en continu sur certains paramètres clés (pH, température, MES, DCO) préalable au rejet. Ce bassin dispose d'un déversoir vers un second bassin de sécurité d'une capacité de 650 m ³ en cas de flux massif d'eaux. La vanne permettant de détourner les eaux vers le bassin de sécurité a été défaillante le jour de l'incendie et ne s'est pas ouverte. Lors de l'accident, le bassin de sécurité a été rempli par les eaux d'extinction sans débordement (environ 350 m ³ d'eaux d'extinction émises par les pompiers) suite à l'action manuelle sur la vanne qui n'avait pas pu être ouverte immédiatement de manière automatique. Depuis l'accident, l'exploitant a mis en place une procédure de contrôle bi-mensuel sur cette vanne pour sa manœuvrabilité manuelle par les équipes en charge de la gestion des rejets aqueux. De plus, l'exploitant procède à une maintenance préventive annuelle sur le système automatique permettant d'actionner cette vanne, conformément à la recommandation du BEA.
Observations : L'exploitant transmettra le dernier rapport d'intervention associé à la vérification annuelle du système de vidange automatique du bassin de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 7.5
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents
Prescription contrôlée : Les éléments importants destinés à la prévention des accidents (capteurs et autres équipements, procédures, etc.) sont clairement identifiés.
Constats : A la suite de l'accident du 10 janvier 2022 et conformément à la recommandation du BEA, l'exploitant a remis à jour son analyse du réseau de détection incendie (détecteurs flamme et fumées) pour l'ensemble de son site. Cette mise à jour a permis de mettre en œuvre des renforcements et modifier l'emplacement de certains détecteurs pour améliorer la détection d'un départ de feu dans les meilleurs délais.
Observations : L'exploitant transmettra à l'inspection son « MASTER Plan » du réseau de détection incendie remis à jour à la suite de l'accident du 10 janvier 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Évaluation des conséquences environnementale de l'accident

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 19/01/2021, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance environnementale
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre un plan de prélèvement défini en application du plan de surveillance environnementale pour évaluer les conséquences de l'incendie.
Constats : L'arrêté préfectoral de mesure d'urgence pris le 19 janvier 2021 à la suite de l'incendie prescrit à l'exploitant des mesures de surveillance environnementale renforcées.
L'exploitant a mis en œuvre un suivi renforcé des eaux souterraines avec une fréquence de prélèvements et analyse bi-mensuelle (la fréquence est semestrielle en fonctionnement normal). Ce suivi renforcé a été maintenu jusqu'au mois de mai 2021. L'inspection a procédé à un examen des résultats de ces analyses des eaux souterraines. Les résultats ont mis en lumière sur le piezomètre n°10 des anomalies sur les paramètres Chrome et Chrome VI qui est due à une pollution historique (sous-sol des bâtiments N1 et M1). Ces résultats sont en effet déjà observables sur l'année 2020 à des concentrations similaires (entre 1 et 5 grammes par litres pour le Chrome). Le projet d'usine nouvelle prévu pour 2025 permettra de détruire les bâtiments M1 et N1 au droit de ces pollutions historiques. Le démantèlement du bâtiment permettra de mettre en œuvre un diagnostic de l'état des milieux préalable à l'élaboration d'un plan de gestion pour traiter ces poches de Chrome et Chrome VI qui impactent la nappe. L'exploitant s'est engagé à inclure ces investigations et études dans le cadre de son projet d'usine du futur.
Observations : L'inspection prend note de l'engagement de l'exploitant de réaliser, dans le cadre de son projet « Usine du Futur » incluant le démantèlement des bâtiments M1 et N1, un diagnostic de l'état des milieux afin de caractériser la pollution historique en Chrome et Chrome VI qui impacte les eaux souterraines. Dès lors que ces bâtiments auront été démantelés, l'exploitant mettra en œuvre les investigations et études nécessaires ainsi que le plan de gestion permettant de traiter ces pollutions historiques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/07/2009, article Annexe 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques de la nomenclature
Prescription contrôlée : Rubriques ICPE associées à l'activité traitement de surface

Constats : Le site est classé SEVESO seuil bas sur la rubrique 4110 (acides et bases, solution de cyanures notamment) en lien avec l'activité des bains de traitement de surface.

Le site est classé IED sous la rubrique 3260 (Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes)

Dans son Étude de dangers de 2018, le site recensait 159 m³ de produit classé sous la rubrique 3260.

Après l'accident et la perte des deux chaînes de traitement de surface, le site dispose à date de l'inspection de 125 m³ de produits dans ses bains de traitement de surface sous la rubrique 3260.

Le site ne dispose pas de bains de traitement de surface au solvant organique classés sous la rubrique 3670.

Il dispose toutefois de solvants organiques pour le dégraissage des produits sous la rubrique 1978. Ces activités de dégraissage se font par des lingettes imprégnées de solvants organiques avec une quantité maximale annuelle de 156 tonnes par an. Or, sous la rubrique 3670, le seuil est de 200 tonnes par an. Le site n'est pas soumis à cette rubrique.

Observations :-

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet